

**Arrêté N° 2025_02_AR_016****PORTANT Interdiction d'accès et de stationnement au plan d'eau de Thouarsais-Bouildroux de la Commune de Rives-du-Fougerais entre 22h00 et 07h00**

Madame le Maire de Rives-du-Fougerais,

Vu les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2, et L 2213-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 443-4, R 443-9 du code de l'urbanisme.

Considérant qu'en raison de dégradations constatées au plan d'eau communal, il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sécurité et la sûreté publique,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire l'accès et le stationnement des véhicules, tous les jours à partir de 22h00 jusqu'au lendemain à 7h00, au plan d'eau communal, situé au lieu-dit « Le Bois Rocher », Thouarsais-Bouildroux, 85410 Rives-du-Fougerais, cadastrée ZR 4.

ARRETE

Article 1 – L'accès et le stationnement des campings-cars et des camions sont interdits, tous les jours à partir de 22h00 jusqu'au lendemain matin à 7h00 au plan d'eau communal situé au lieu-dit « Le Bois Rocher », Thouarsais-Bouildroux, 85410 Rives-du-Fougerais, cadastrée ZR 4.

Article 2 – Une dérogation à cette interdiction pourra être accordée par autorisation écrite du maire ou de son représentant.

Article 3 – Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Rives-du-Fougerais et sur le lieu visé par l'acte administratif.

Article 4 – Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de l'affichage du présent arrêté.

Article 5 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Le maire, le Chef de Brigade de Gendarmerie de La Châtaigneraie, Madame la Directrice générale des services de Rives-du-Fougerais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché en mairie et sur les lieux et dont ampliation sera remise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Châtaigneraie.

Fait à Rives-du-Fougerais, le 20 février 2025

Le Maire
Sophie BERGER



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat, et sa publication.